Informations de base

2014/0086(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord d'association UE/Géorgie Voir aussi 2014/2816(INI) Voir aussi 2015/0080(COD) Voir aussi 2017/2282(INI) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.15 Politique européenne de voisinage **Zone géographique** Géorgie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	MAMIKINS Andrejs (S&D)	09/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive ŠTĚTINA Jaromír (PPE) JUREK Marek (ECR) NART Javier (ALDE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	REHN Olli (ALDE)	03/09/2014
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	INTA Commerce international		
	ITRE Industrie, recherche et énergie		

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Service européen pour l'action extérieure	-- --
	Voisinage et négociations d'élargissement	-- --
	Commerce et sécurité économique	-- --

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/03/2014	Document préparatoire	COM(2014)0149	Résumé
02/06/2014	Publication de la proposition législative	09827/2014	Résumé
15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/2014	Vote en commission		
20/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0041/2014	Résumé
17/12/2014	Débat en plénière		
18/12/2014	Décision du Parlement	T8-0111/2014	Résumé
18/12/2014	Résultat du vote au parlement		
23/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
28/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0086(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2014/2816(INI) Voir aussi 2015/0080(COD) Voir aussi 2017/2282(INI)

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 217 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/00386

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE537.339	29/09/2014	
Avis de la commission	INTA	PE537.345	07/11/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0041/2014	20/11/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0111/2014	18/12/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09827/2014	02/06/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	17901/2013	27/06/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2014)0148	10/03/2014	
Document préparatoire	COM(2014)0149	10/03/2014	Résumé
Pour information	COM(2014)0156	10/03/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2016/0838
JO L 141 28.05.2016, p. 0026 Résumé

Accord d'association UE/Géorgie

2014/0086(NLE) - 23/05/2016 - Acte final

OBJECTIF : adoption d'un accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/838 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

CONTEXTE : les relations entre l'UE et la Géorgie ont été régies jusqu'ici par l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur en juillet 1999.

Le 10 mai 2010, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Géorgie en vue de la conclusion d'un nouvel accord entre l'Union et la Géorgie destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération.

Ces négociations ont été menées à bien et l'accord d'association entre l'UE et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, a été paraphé le 29 novembre 2013.

Conformément à la décision 2014/494/UE du Conseil, l'accord a été signé le 27 juin 2014, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Objectifs de l'accord d'association: l'accord entend établir une association entre les parties et projette une **association politique et économique** de l'UE avec la Géorgie tout en permettant d'autres évolutions progressives.

L'association a pour objectifs de:

- développer le dialogue politique entre les Parties;
- promouvoir et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international;
- encourager la coopération axée sur le règlement pacifique des conflits;
- créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration économique graduelle de la Géorgie dans le marché intérieur de l'UE dans des domaines choisis;
- accroître la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité afin de renforcer l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- mettre en place un cadre pour une coopération de plus en plus étroite dans d'autres domaines présentant un intérêt commun.

Coopérations sectorielles : l'accord prévoit également de nombreuses possibilités de coopération et se concentre sur le soutien aux réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans toute une série de domaines tels que :

- l'énergie et les transports,
- la protection de l'environnement,
- la politique industrielle et en matière de PME,
- les politiques sociales,
- la justice,
- la protection des consommateurs,
- l'agriculture et le développement rural,
- l'éducation et la formation, la société civile, la jeunesse et la culture.

Rapprochement des législations : il est prévu un **rapprochement progressif de la législation géorgienne avec l'acquis de l'UE** afin de mieux cibler la coopération et de prévoir un programme de réformes et de modernisation du pays.

Zone de libre-échange : il est également prévu d'aboutir à la mise en place d'une zone de libre-échange entre l'UE et ce pays. La méthode employée consistera à rapprocher les législations, les règles et les normes de la Géorgie avec celles de l'Union.

Indications géographiques : l'accord prévoit en outre une série de dispositions portant sur les procédures applicables pour la protection des indications géographiques protégées. Ainsi, l'accord ne devrait pas être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Il est également précisé qu'une dénomination protégée en vertu des dispositions de l'accord portant sur les «indications géographiques» pourra être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux conformément au cahier des charges correspondant.

Les États membres et les institutions de l'Union devront assurer le respect de la protection prévue à l'accord, y compris à la demande d'une partie intéressée.

Cadre institutionnel : l'accord comporte un cadre institutionnel actualisé qui prévoit des espaces de coopération et de dialogue. Des fonctions décisionnelles précises sont attribuées à un conseil d'association et, par délégation, à un comité d'association, qui pourra également se réunir dans une configuration particulière pour traiter des questions commerciales.

Il contient aussi des dispositions relatives au suivi, au rapprochement, au respect des obligations et au règlement des différends (dont des dispositions distinctes pour ce qui est des questions commerciales).

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 23.05.2016. L'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été effectuées.

Accord d'association UE/Géorgie

2014/0086(NLE) - 10/03/2014

OBJECTIF : conclure un accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'UE et la Géorgie sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur en juillet 1999.

Le 10 mai 2010, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Géorgie en vue de la conclusion **d'un nouvel accord** entre l' Union européenne et ce pays destiné à remplacer l'ancien accord de partenariat et de coopération.

Les négociations relatives à ce nouvel accord global et ambitieux ont démarré en juillet 2010. En février 2012, l'UE et la Géorgie ont également entamé des négociations en vue de l'établissement d'une **zone de libre-échange approfondi et complet**, qui constitue un pilier fondamental de l'accord d'association.

L'accord d'association vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre la Géorgie et l'UE et à **faire progresser l' intégration économique graduelle de ce pays dans le marché intérieur de l'UE** dans des domaines choisis, notamment grâce à la mise en place d'une zone de libre-échange dans le cadre de l'accord.

Les négociations ont été menées à bien et l'accord d'association a été paraphé le 29 novembre 2013.

Il convient donc maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 217, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, deuxième alinéa, ainsi qu'article 218, par. 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

N.B. : le fait que la Commission ait présenté sa proposition sous la forme d'un accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l' énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est lié à la genèse de l'accord, qui s'est faite en vertu des règles du traité **préalablement à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne**.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un accord d'association entre l' Union et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

Objectifs de l'accord d'association: le projet d'accord établit une association entre les parties et tend vers **l'association politique et l'intégration économique** de la Géorgie tout en permettant d'autres évolutions progressives.

L'association a pour objectifs globaux de:

- favoriser un rapprochement graduel entre les parties sur la base de valeurs communes;
- renforcer le cadre existant afin de développer le dialogue politique;
- promouvoir, préserver et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international;
- encourager la coopération axée sur le règlement pacifique des conflits;
- créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration économique graduelle de la Géorgie dans le marché intérieur de l'UE dans des domaines choisis;
- accroître la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité afin de renforcer l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- mettre en place un cadre pour une coopération de plus en plus étroite dans d'autres domaines présentant un intérêt commun.

Coopérations sectorielles : le projet d'accord prévoit également de nombreuses possibilités de coopération sectorielle et se concentre sur le soutien aux réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans 28 domaines tels que :

- la réforme de l'administration publique,

- l’énergie et les transports,
- la protection de l’environnement et les actions directes en ce sens,
- la politique industrielle et en matière de petites et moyennes entreprises,
- les politiques sociales,
- la justice,
- la protection des consommateurs,
- l’agriculture et le développement rural,
- la coopération transfrontière et régionale,
- l’éducation et la formation,
- la société civile, la jeunesse et la culture.

Dans tous ces domaines, la coopération serait renforcée à partir des cadres existants, qu’ils soient bilatéraux ou multilatéraux, dans le but de rendre le **dialogue et l’échange d’informations et de bonnes pratiques** plus systématiques.

Rapprochement des législations : l’élément essentiel de la coopération sectorielle est le programme complet, décrit dans les annexes de l’accord, de **rapprochement progressif de la législation géorgienne de l’acquis de l’UE** afin de mieux cibler la coopération et prévoir un programme de réformes et de modernisation du pays.

Zone de libre-échange : l’intégration accrue grâce à la zone de libre-échange devrait constituer un puissant vecteur de croissance pour le pays. La méthode employée consisterait à rapprocher les législations, les règles et les normes de la Géorgie de celles de l’Union. En tant que pilier de l’accord d’association, la zone de libre-échange approfondi et complet devrait créer des perspectives commerciales aussi bien dans l’UE qu’en Géorgie et favoriser une véritable modernisation de l’économie et une réelle intégration graduelle dans l’UE. Ce processus devrait permettre la mise au point de produits répondant à des normes plus rigoureuses, améliorer les services aux citoyens et, surtout, faire de la Géorgie un concurrent effectif sur les marchés internationaux.

Indications géographiques : des dispositions sont également prévues pour **protéger les indications géographiques de certains produits de l’UE**. En vertu de ces dispositions, une dénomination protégée au titre de l’accord ne pourrait être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux en Géorgie que si lesdits produits sont considérés comme conformes au cahier des charges correspondant de l’accord.

Cadre institutionnel : le projet d’accord comprend un cadre institutionnel actualisé qui prévoit des espaces de coopération et de dialogue. Des fonctions décisionnelles précises sont attribuées à un conseil d’association et, par délégation, à un comité d’association, qui pourrait également se réunir dans une configuration particulière pour traiter des questions commerciales.

Le projet d’accord prévoit en outre la mise en place de forums, l’un concernant la société civile et l’autre la coopération parlementaire.

Il contient aussi des dispositions relatives au suivi, au rapprochement, au respect des obligations et au règlement des différends (dont des dispositions distinctes pour ce qui est des questions commerciales).

Application provisoire : conformément à l’article 429 de l’accord d’association, il est prévu d’appliquer certaines parties de l’accord à titre provisoire. L’ application provisoire vise à préserver l’équilibre entre les intérêts économiques mutuels et les valeurs partagées et répond à la volonté commune de l’ UE et de la Géorgie de commencer à mettre en œuvre et à appliquer les parties de l’accord qui s’y prêtent, afin que les effets des réformes sur certains aspects sectoriels se fassent déjà sentir avant même la conclusion de l’accord.

Accord d'association UE/Géorgie

2014/0086(NLE) - 20/11/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport d’Andrejs MAMIKINS (S&D, LV) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

Les députés indiquent que l'accord d'association devrait permettre la mise en place d’une zone de libre-échange ambitieuse qui permettrait à la Géorgie d’accéder plus largement au marché du plus grand ensemble économique mondial, après avoir pris des engagements contraignants en matière d'adoption de lois, de normes et de valeurs communes, tandis que l'Union devrait profiter de la facilitation des échanges commerciaux et de l'amélioration des conditions d'investissement en Géorgie.

L'accord de libre-échange devrait en outre stimuler les échanges commerciaux entre les parties puisque les exportations de la Géorgie vers l'Union devraient s'accroître de 12% et ses importations depuis l'Union de 7,5%.

De manière générale, les députés estiment que l'accord devrait améliorer la balance des opérations courantes de la Géorgie et faire progresser son PIB de 4,3% (292 millions EUR de revenu national), si les réformes sont menées à bien.

En conséquence, les députés recommandent au Parlement européen de donner son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord d'association UE/Géorgie

2014/0086(NLE) - 18/12/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 76 voix contre et 57 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord d'association UE/Géorgie

2014/0086(NLE) - 10/03/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'UE et la Géorgie sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur en juillet 1999.

Le 10 mai 2010, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Géorgie en vue de la conclusion **d'un nouvel accord** entre l'Union européenne et ce pays destiné à remplacer l'ancien accord de partenariat et de coopération.

Les négociations relatives à ce nouvel accord global et ambitieux ont démarré en juillet 2010. En février 2012, l'UE et la Géorgie ont également entamé des négociations en vue de l'établissement d'une **zone de libre-échange approfondi et complet**, qui constitue un pilier fondamental de l'accord d'association.

L'accord d'association vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre la Géorgie et l'UE et à **faire progresser l'intégration économique graduelle de ce pays dans le marché intérieur de l'UE** dans des domaines choisis, notamment grâce à la mise en place d'une zone de libre-échange dans le cadre de l'accord.

Les négociations ont été menées à bien et l'accord d'association a été paraphé le 29 novembre 2013.

Il convient donc maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 217, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, deuxième alinéa, ainsi qu'article 218, par. 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

N.B. : le fait que la Commission ait présenté sa proposition sous la forme d'un accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est lié à la genèse de l'accord, qui s'est faite en vertu des règles du traité **préalablement à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne**.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un accord d'association entre l'Union et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

Objectifs de l'accord d'association: le projet d'accord établit une association entre les parties et tend vers **l'association politique et l'intégration économique** de la Géorgie tout en permettant d'autres évolutions progressives.

L'association a pour objectifs globaux de:

- favoriser un rapprochement graduel entre les parties sur la base de valeurs communes;
- renforcer le cadre existant afin de développer le dialogue politique;
- promouvoir, préserver et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international;
- encourager la coopération axée sur le règlement pacifique des conflits;
- créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration économique graduelle de la Géorgie dans le marché intérieur de l'UE dans des domaines choisis;
- accroître la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité afin de renforcer l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- mettre en place un cadre pour une coopération de plus en plus étroite dans d'autres domaines présentant un intérêt commun.

Coopérations sectorielles : le projet d'accord prévoit également de nombreuses possibilités de coopération sectorielle et se concentre sur le soutien aux réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans 28 domaines tels que :

- la réforme de l'administration publique,
- l'énergie et les transports,
- la protection de l'environnement et les actions directes en ce sens,
- la politique industrielle et en matière de petites et moyennes entreprises,
- les politiques sociales,
- la justice,
- la protection des consommateurs,

- l'agriculture et le développement rural,
- la coopération transfrontière et régionale,
- l'éducation et la formation,
- la société civile, la jeunesse et la culture.

Dans tous ces domaines, la coopération serait renforcée à partir des cadres existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, dans le but de rendre le **dialogue et l'échange d'informations et de bonnes pratiques** plus systématiques.

Rapprochement des législations : l'élément essentiel de la coopération sectorielle est le programme complet, décrit dans les annexes de l'accord, de **rapprochement progressif de la législation géorgienne de l'acquis de l'UE** afin de mieux cibler la coopération et prévoir un programme de réformes et de modernisation du pays.

Zone de libre-échange : l'intégration accrue grâce à la zone de libre-échange devrait constituer un puissant vecteur de croissance pour le pays. La méthode employée consisterait à rapprocher les législations, les règles et les normes de la Géorgie de celles de l'Union. En tant que pilier de l'accord d'association, la zone de libre-échange approfondi et complet devrait créer des perspectives commerciales aussi bien dans l'UE qu'en Géorgie et favoriser une véritable modernisation de l'économie et une réelle intégration graduelle dans l'UE. Ce processus devrait permettre la mise au point de produits répondant à des normes plus rigoureuses, améliorer les services aux citoyens et, surtout, faire de la Géorgie un concurrent effectif sur les marchés internationaux.

Indications géographiques : des dispositions sont également prévues pour **protéger les indications géographiques de certains produits de l'UE**. En vertu de ces dispositions, une dénomination protégée au titre de l'accord ne pourrait être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux en Géorgie que si lesdits produits sont considérés comme conformes au cahier des charges correspondant de l'accord.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comprend un cadre institutionnel actualisé qui prévoit des espaces de coopération et de dialogue. Des fonctions décisionnelles précises sont attribuées à un conseil d'association et, par délégation, à un comité d'association, qui pourrait également se réunir dans une configuration particulière pour traiter des questions commerciales.

Le projet d'accord prévoit en outre la mise en place de forums, l'un concernant la société civile et l'autre la coopération parlementaire.

Il contient aussi des dispositions relatives au suivi, au rapprochement, au respect des obligations et au règlement des différends (dont des dispositions distinctes pour ce qui est des questions commerciales).

Application provisoire : conformément à l'article 429 de l'accord d'association, il est prévu d'appliquer certaines parties de l'accord à titre provisoire. L'application provisoire vise à préserver l'équilibre entre les intérêts économiques mutuels et les valeurs partagées et répond à la volonté commune de l'UE et de la Géorgie de commencer à mettre en œuvre et à appliquer les parties de l'accord qui s'y prêtent, afin que les effets des réformes sur certains aspects sectoriels se fassent déjà sentir avant même la conclusion de l'accord.

Accord d'association UE/Géorgie

2014/0086(NLE) - 02/06/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 10 mai 2010, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Géorgie en vue de la conclusion d'un nouvel accord entre l'Union et la Géorgie destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération.

Ces négociations ont été menées à bien et l'accord d'association entre l'Union européenne et EURATOM et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part a été paraphé le 29 novembre 2013.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l’Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, l’accord d’association avec la Géorgie susmentionné.

Objectifs de l'accord d'association: le futur accord établit une association entre les parties et tend vers **l'association politique et l'intégration économique** de la Géorgie tout en permettant d'autres évolutions progressives.

L'association a pour objectifs de:

- renforcer le cadre existant afin de développer le dialogue politique;
- promouvoir, préserver et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international;
- encourager la coopération axée sur le règlement pacifique des conflits;
-

créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration économique graduelle de la Géorgie dans le marché intérieur de l'UE dans des domaines choisis;
- accroître la coopération dans toute une série de domaines, y compris coopérations sectorielles.

Pour connaître le détail des objectifs de l'accord, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 14/03/2014*.

Indications géographiques : le projet d'accord prévoit une série de dispositions portant sur les procédures applicables pour la protection des indications géographiques protégées. Ainsi, l'accord ne devrait pas être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Il est précisé qu'une dénomination protégée en vertu des dispositions de l'accord portant sur les «indications géographiques» pouvait être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux conformément au cahier des charges correspondant.

Les États membres et les institutions de l'Union devraient assurer le respect de la protection prévue à l'accord, y compris à la demande d'une partie intéressée.

Sur le plan procédural, toutes modifications de l'accord décidées par le sous-comité concernant les indications géographiques devraient être approuvées par la Commission au nom de l'Union.

Si les parties intéressées ne parvenaient pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission devrait alors adopter une position selon une procédure spécifique.